

## FICHE DE CONSTATS

Exploitant : CEA

Lieu de constat : Saint Paul Lèz Durance

DATE DE L'INSPECTION : 26 JANVIER 2021

N°	Prescription contrôlée :	Constats :	NON CONFORME	SUSCEPTIBLE DE MED
1	Annexe B de l'arrêté préfectoral 113-2006 A du 25 septembre 2006 – valeurs limites d'émission au point de rejet n°1	<p>Les concentrations en chlorure et azote global sont supérieures à la VLE de 200 mg/l et 30 mg/l pour les 28, 29 octobre, 09 et 12 novembre 2020.</p> <p><b>Suites</b> L'exploitant explique les dépassements pour l'azote global par le manque de charge organique dû à la baisse de la présence des salariés induite par la crise sanitaire COVID 19. Les dépassements en chlorure sont expliqués par l'utilisation de chlorure ferrique afin de respecter la valeur limite d'émission du phosphore total en sortie de la station d'épuration sanitaire. L'exploitant doit exposer les mesures mises en place pour viser le respect de ces valeurs limites d'émission, notamment vis-à-vis des conditions d'exploitation de la station d'épuration sanitaire. Il doit y exposer le lien entre les paramètres chlorure et phosphore.</p>	X	X
2	Annexe B de l'arrêté préfectoral 113-2006 A du 25 septembre 2006 – valeurs limites d'émission au point de rejet n°1	<p>La concentration pour le paramètre matière en suspension est supérieure à la VLE de 35 mg/l à la date du 22 juin 2020. Ce dépassement n'est pas accompagné de commentaire sur l'application GIDAF.</p> <p><b>Suites</b> Réponse de l'exploitant satisfaisante</p>	X	X
		<p>Écart levé Proposition de mise en demeure Proposition d'arrêté complémentaire Commentaires :</p> <p>Justification demandée</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

N°	Observations :	Constats :	PRESCRIPTION INADAPTÉE	SUITES DONNÉES
1	Le revêtement en résine époxy du bassin 3 montre des craquelures en surface au niveau de certaines jointures des dalles en béton.	L'exploitant doit confirmer l'intégrité de l'étanchéité de ce bassin.		Justifications à transmettre
2	Le débitmètre assurant la mesure du débit rejeté en Durance est placé sur la conduite de sortie des bassins.	L'exploitant doit fournir les caractéristiques de ce débitmètre (débit minimum et maximum mesurable) et les derniers comptes-rendus des contrôles périodiques métrologiques de celui-ci. Ce débitmètre ne prend pas en compte le débit de fuite continu, provenant entre-autre des drains des bassins 3000, s'écoulant dans la conduite de rejet vers la Durance.		Justifications à transmettre
3	Le contrôle radiologique des effluents liquides rejetés en Durance prend en compte les effluents issus des drains et est réalisé de façon continue.	Le point de prélèvement des effluents liquides rejetés en Durance pour les paramètres physico-chimiques est différent du point de prélèvement pour les contrôles radiologiques. Cette différence doit être expliquée. Aussi, l'exploitant devra indiquer si l'asservissement de prélèvement pour le contrôle radiologique utilise le même débitmètre que celui pour le prélèvement physico-chimique.		Justifications à transmettre
4	Les bilans de la surveillance radiologique mensuelle ne sont plus transmis à l'Inspection ICPE.	Il est demandé à l'exploitant de transmettre ces bilans par voie électronique.		Justifications à transmettre
5	Lors de la présentation du bilan mensuel des rejets liquides de novembre 2019, l'exploitant indique que celui-ci peut inclure des eaux de pluie provenant du ravin de la bête.	Le bilan mensuel ne permet pas de distinguer les eaux de pluie dévoyées du ravin de la bête, des effluents liquides entrant dans les bassins 3000.		Justifications à transmettre
6	Avant l'ouverture d'un bassin 3000 pour rejet en Durance, le gestionnaire doit demander une autorisation. En préalable, des contrôles radiologiques et physico-chimiques sont réalisés.	Avec un tel fonctionnement, il pourrait être attendu que l'exploitant peut anticiper et ainsi éviter tout dépassement de valeurs limites d'émission. L'Inspection demande de transmettre la ou les procédures internes visant l'autorisation d'ouverture d'un bassin pour rejet en Durance.		Justifications à transmettre
7	Dans l'armoire de prélèvement pour les contrôles physico-chimique, la tubulure de remplissage des flacons recueillant les échantillons d'effluents liquides présente un dépôt intérieur.	L'exploitant doit justifier que ce constat n'a pas d'influence sur les mesures physico-chimiques.		Justifications à transmettre